



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.307/4
du 21 novembre 2016

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'relatif à
l'agrément et à l'octroi de subventions aux structures
d'accompagnement à l'autocréation d'emploi, en abrégé
« S.A.A.C.E. », ainsi qu'à l'accompagnement et au soutien à
la transition professionnelle vers l'autocréation d'emploi'

Le 21 octobre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi, en abrégé « S.A.A.C.E. », ainsi qu'à l'accompagnement et au soutien à la transition professionnelle vers l'autocréation d'emploi'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 21 novembre 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 novembre 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ¹, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il est renvoyé à l'observation 2 sous le point B des observations générales.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

A. L'avant-projet et les règles de répartition des compétences

1. L'avant-projet de décret à l'examen se présente comme la fusion en un seul texte de deux décrets existants qu'il abroge.

Les décrets concernés sont, d'une part, le décret du 15 juillet 2008 'relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.)' et, d'autre part, le décret du 27 octobre 2011 'relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal'.

Selon les pièces qui accompagnent la demande d'avis, la démarche trouve principalement son origine dans la nécessité de prendre en compte l'arrêt n° 141/2015 du 15 octobre 2015 de la Cour Constitutionnelle qui, à l'instar de l'avis 49.847/2 donné le 13 juillet 2011 par la section de législation sur l'avant-projet de décret devenu le décret du 27 octobre 2011 précité ², a estimé que ce décret du 27 octobre 2011 violait les articles 10 et 11 de la Constitution au motif qu'en tant qu'il règle une matière visée à l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' (ci-après dénommée : la loi spéciale), il ne peut exclure de son champ d'application « les personnes domiciliées ou qui ont leur siège social dans la partie de langue allemande du territoire de la Région wallonne ».

Pour remédier à cette difficulté, la Région wallonne, dont l'intervention n'est pas nécessaire pour se conformer à l'arrêt n° 141/2015 précité de la Cour Constitutionnelle ³,

¹ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

² *Doc. parl.*, Parl. wall., 2011-2012, n° 457/1, pp. 11-16.

³ En effet, dans un arrêt ultérieur n° 110/2016 du 14 juillet 2016, la Cour constitutionnelle a annulé les dispositions du décret du 27 octobre 2011 qui en limitaient le champ d'application à la région de langue française de telle sorte qu'en l'état actuel du droit, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle n'appelle en soi aucune

choisit néanmoins de modifier le contenu du décret du 27 octobre 2011 en érigeant les demandeurs d'emploi inoccupés en seuls bénéficiaires du dispositif qu'il contient. De cette manière, selon l'auteur de l'avant-projet, ce dernier règlera non plus la matière économique visée à l'article 6, § 1^{er}, VI, 1^o, de la loi spéciale, pour laquelle la Région wallonne est compétente sur le territoire des régions de langue française et allemande, mais la seule matière de la politique de l'emploi qui est visée à l'article 6, § 1^{er}, IX, de la même loi spéciale, matière pour laquelle la Région wallonne n'est, sauf exception, compétente que pour le territoire de la région de langue française ⁴.

À cet égard, interrogée par l'auditeur-rapporteur sur la compétence qui était spécifiquement mise en œuvre au travers de l'avant-projet, la déléguée de la Ministre a répondu que l'avant-projet entendait intervenir

« sur la base de l'article 6, § 1^{er}, IX, 2^o, de la loi spéciale de réformes institutionnelles qui prévoit la compétence des régions en matière d'emploi pour les programmes de remise au travail des demandeurs d'emploi inoccupés ».

2.1. En ce qui concerne la politique de l'emploi, l'article 6, § 1^{er}, IX, de la loi spéciale attribue aux régions les compétences suivantes :

« 1^o le placement des travailleurs ;

2^o les programmes de remise au travail des demandeurs d'emploi inoccupés, en ce compris en matière d'économie sociale, à l'exclusion des programmes de remise au travail dans les administrations et services de l'autorité fédérale ou placés sous sa tutelle et à l'exclusion des conventions visées dans la section 5 du chapitre II de l'arrêté royal n^o 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand ;

2^o/1 la mise au travail des personnes qui bénéficient du droit à l'intégration sociale ou du droit à l'aide sociale financière ;

3^o l'occupation des travailleurs étrangers, à l'exception des normes relatives au permis de travail délivré en fonction de la situation particulière de séjour des personnes concernées et aux dispenses de cartes professionnelles liées à la situation particulière de séjour des personnes concernées. La constatation des infractions peut aussi être effectuée par les fonctionnaires habilités à cette fin par l'autorité fédérale ;

intervention obligatoire du législateur pour rendre le décret du 27 octobre 2011 conforme aux normes supérieures.

⁴ Voir l'article 1^{er} du décret du 10 mai 1999 'relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de fouilles' qui, après sa modification par un décret du 15 décembre 2015, dispose que « La Communauté germanophone, sur le territoire de la Région de langue allemande, exerce les compétences de la Région wallonne dans la matière de l'emploi, visée à l'article 6, § 1^{er}, IX, 1^o à 7^o et 9^o à 13^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ci-après dénommée loi spéciale du 8 août 1980. Le Conseil et le Gouvernement de la Communauté germanophone exercent les compétences de la Région wallonne qui se rapportent à cette matière. Un suivi spécifique des politiques menées dans les matières d'emploi est mis en place dans le cadre d'un accord de coopération conclu entre la Région wallonne et la Communauté germanophone ».

4° l'application des normes relatives au permis de travail délivré en fonction de la situation particulière de séjour des personnes concernées. La surveillance du respect de ces normes relève de la compétence de l'autorité fédérale. La constatation des infractions peut également être faite par des fonctionnaires habilités à cette fin par les régions ;

5° la compétence de décision et d'exécution en matière de contrôle de la disponibilité active et passive des chômeurs et d'imposition des sanctions y relatives.

L'autorité fédérale reste compétente pour le cadre normatif en ce qui concerne la réglementation en matière d'emploi convenable, de recherche active d'un emploi, de contrôle administratif et de sanctions, ainsi que pour l'exécution matérielle des sanctions, et ce sans préjudice de la compétence régionale visée au 6°.

La région peut déléguer l'exercice de sa compétence en matière de contrôle de la disponibilité active à l'autorité fédérale contre rémunération. Dans ce cas, le gouvernement de région et l'autorité fédérale concluent préalablement une convention pour déterminer le coût de ce service ;

6° l'établissement des conditions auxquelles des dispenses à l'exigence de disponibilité pour le marché du travail de chômeurs indemnisés, avec maintien des allocations, en cas de reprise d'études, de suivi d'une formation professionnelle ou d'un stage peuvent être accordées ainsi que la décision d'attribuer ou non cette dispense.

Pour déterminer la catégorie de chômeurs bénéficiaires qui entre en ligne de compte pour la dispense visée à l'alinéa 1^{er}, l'avis conforme du Conseil des ministres est requis.

Les régions accordent une intervention financière à l'autorité fédérale pour les dispenses visées à l'alinéa 1^{er} lorsque le pourcentage de jours dispensés au cours d'une année pour raison de formation, d'études ou de stage par rapport au nombre total de jours de chômage complet indemnisés de la même année dépasse 12 % dans cette région. Les dispenses pour une formation professionnelle qui prépare à une profession en pénurie et les dispenses octroyées dans le cadre d'une coopérative d'activités ne sont pas prises en considération dans ce mécanisme ;

7° la politique axée sur des groupes-cibles :

a) les réductions de cotisations patronales de sécurité sociale qui sont établies en fonction des caractéristiques propres des travailleurs.

L'autorité fédérale n'est pas compétente pour l'introduction de réductions de cotisations patronales qui sont établies en fonction des caractéristiques propres des travailleurs.

L'autorité fédérale reste toutefois compétente pour les réductions structurelles de cotisations patronales de sécurité sociale, pour les réductions de cotisations des travailleurs ainsi que pour les réductions de cotisations patronales de sécurité sociale qui sont établies en fonction des caractéristiques propres de l'employeur ou en fonction d'un secteur d'activités.

Les régions sont toutefois compétentes pour :

– les réductions pour les secteurs du dragage et du remorquage et pour la marine marchande, à l'exclusion de la réduction de cotisations de sécurité sociale des travailleurs pour les secteurs du dragage et du remorquage.

- les réductions pour le secteur de l'économie sociale ;
- les réductions pour les personnes qui assurent l'accueil d'enfants ;
- les réductions pour le personnel domestique ;
- les réductions pour les artistes.

Les institutions fédérales compétentes pour les cotisations de sécurité sociale sont les seuls opérateurs administratifs et techniques.

b) l'activation des allocations octroyées par l'assurance-chômage ou de l'aide sociale financière, en cas de reprise de travail, avec maintien d'une allocation qui est déduite du salaire par l'employeur.

Les institutions fédérales compétentes pour les allocations de chômage et celles compétentes pour l'aide sociale financière sont les seuls opérateurs administratifs et techniques.

c) l'octroi de primes aux chômeurs indemnisés qui reprennent le travail ou qui ont suivi une formation professionnelle ;

d) l'octroi de primes aux employeurs et aux élèves dans le cadre de systèmes de formation en alternance ;

8° la promotion des services et emplois de proximité ;

9° l'octroi de subventions visant à la promotion des possibilités de travail des travailleurs âgés, la qualité des conditions de travail des travailleurs âgés et l'organisation du travail des travailleurs âgés ;

10° le système dans lequel les travailleurs ont le droit de s'absenter du travail, avec maintien du salaire, pour suivre des formations agréées ;

11° les agences locales pour l'emploi (ALE).

Pour autant que les régions maintiennent un système ALE, l'autorité fédérale poursuit le paiement en vigueur des allocations de chômage des travailleurs mis au travail dans le cadre d'une agence locale pour l'emploi. Si le nombre moyen annuel de personnes mises au travail par le biais du système ALE est supérieur à 7 466 bénéficiaires pour la Région wallonne et 7 291 pour la Région flamande, le région concernée sera redevable d'un montant de responsabilisation conformément à l'article 35*nonies*, § 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions ;

12° en matière de reclassement professionnel, le remboursement des frais de reclassement aux employeurs, l'imposition de sanctions aux employeurs en cas d'absence de reclassement et l'imposition de conditions autres que celles qui font l'objet de la convention collective de travail n° 51 conclue au sein du Conseil national du travail du 10 février 1992 relative à l'outplacement et rendue obligatoire par l'arrêté royal du 10 avril 1992 et la convention collective de travail n° 82 conclue au sein du Conseil national du travail le 10 juillet 2002 relative au droit au reclassement professionnel pour les travailleurs de quarante-cinq ans et plus qui sont licenciés, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 20 septembre 2002, telle que modifiée par la convention collective de travail n° 82bis conclue au sein du Conseil national du travail le 17 juillet 2007 et rendue obligatoire par l'arrêté royal du 3 octobre 2007 ;

13° les conditions dans lesquelles il peut être fait usage du travail intérimaire dans le cadre des trajets de mise au travail ».

2.2. Il suffit de se référer à son contenu pour pouvoir considérer, sans autre démonstration, que l'avant-projet est totalement étranger aux compétences visées à l'article 6, § 1^{er}, IX, 2^o/1, 3^o à 6^o, 7^o, a), b) et d), et 8^o à 13^o, de la loi spéciale.

Il en va de même pour les autres chefs de compétence énumérés à l'article 6, § 1^{er}, IX, de la loi spéciale, à savoir ses 1^o, 2^o, et 7^o, c), mais comme ceux-ci pourraient éventuellement et à première vue être mis en rapport avec la matière réglée par l'avant-projet, quelques précisions s'imposent.

2.3. En ce qui concerne l'article 6, § 1^{er}, IX, 1^o, de la loi spéciale, que l'auteur de l'avant-projet n'évoque d'ailleurs pas comme fondement à sa compétence, la section de législation a déjà expliqué dans l'avis 49.847/2 précité que la notion de « placement des travailleurs » vise le placement de travailleurs déterminés et difficiles à placer dans des emplois bien définis et qu'aussi étendue que puisse être cette notion de placement, elle ne peut concerner que des mesures visant à permettre à ce que des travailleurs, chômeurs ou non, en quête d'emploi puissent occuper un véritable emploi situé sur le marché du travail. Or, l'avant-projet ne s'inscrit pas dans cette perspective puisqu'il ne contient aucune mesure tendant à permettre ou favoriser le « placement » d'un travailleur en recherche d'un emploi auprès d'un employeur souhaitant engager un travailleur dans un emploi déterminé.

2.4. L'article 6, § 1^{er}, IX, 2^o, de la loi spéciale, sur lequel l'auteur de l'avant-projet s'appuie pour justifier que ce dernier réglerait la politique de l'emploi, est sans rapport avec la matière abordée dans l'avant-projet étant donné que les programmes de remise au travail envisagés par cette disposition de la loi spéciale concernent des mesures visant à la création par les pouvoirs publics de postes de travail supplémentaires, qui seront alors soumis à des règles spécifiques en matière d'emploi. Il s'agit, en d'autres termes, de projets élaborés ou subventionnés par les pouvoirs publics, projets qui, précisément en raison de cette association des pouvoirs publics, doivent être axés sur des activités d'intérêt général ou social, ce dont il résulte qu'il s'agira, en principe, d'activités exécutées auprès d'un organe public ou d'une association du secteur non-marchand⁵.

2.5. Quant à l'article 6, § 1^{er}, IX, 7^o, c), de la loi spéciale, qui n'est pas non plus invoqué comme fondement à la compétence de la Région wallonne, la section de législation se bornera à constater qu'il s'inscrit dans le cadre de la « politique axée sur des groupes-cibles » et de la régionalisation de certains aspects du « marché du travail »⁶, ce qui ne paraît pas pouvoir englober les politiques menées en vue de soutenir l'élaboration par un « porteur de projet », fut-il obligatoirement demandeur d'emploi inoccupé au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^o, de l'avant-projet, d'un projet de création d'une entreprise individuelle exercée par son titulaire sous le statut de travailleur indépendant ni *a fortiori* l'octroi d'un incitant financier à des personnes devenues, après l'accompagnement requis, indépendantes et donc inscrites comme telles à la banque-carrefour des entreprises.

⁵ Voir l'avis 49.847/2 précité.

⁶ Voir les développements de la proposition de loi spéciale devenue la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État' (*Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2232/1, pp. 11 à 15 et 106 à 133).

2.6. En ce qui concerne la politique de l'emploi, l'avant-projet tel qu'il est conçu ne relève dès lors pas des compétences de la Région wallonne ⁷.

3. Comme déjà indiqué, l'avant-projet repose sur deux axes.

D'une part, il prévoit l'agrégation et le subventionnement de structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi qui, selon le résumé qu'en donne l'exposé des motifs, ont principalement pour missions exercées à titre gratuit :

- « – d'offrir à tout demandeur d'emploi intéressé par le statut d'indépendant de s'inscrire dans une démarche pour bénéficier d'un accompagnement spécifique, de formations et de conseils individualisés ;
- de lui permettre de lancer son activité et de tester son projet grandeur nature en minimisant la prise de risque (social, financier ou familial) ;
- de neutraliser les freins à l'installation comme indépendant, au départ d'un savoir-faire manuel ou intellectuel ;
- d'assurer la transition entre le statut de demandeur d'emploi et celui d'indépendant ».

Chaque structure d'accompagnement est assistée d'un comité de validation qui est notamment chargé de vérifier les conditions de faisabilité et de réalisation des projets et *in fine* d'attester, à la demande du porteur de projet, de la finalisation du processus d'accompagnement suivi.

Il est ensuite prévu, et c'est le deuxième volet de l'avant-projet, l'octroi d'une subvention (un « incitant ») de 12.000 euros pour le porteur de projet qui désire s'installer, pour la première ou la seconde fois, comme indépendant à titre principal. Cet incitant est réservé aux demandeurs d'emploi inoccupés qui ont vu leur processus d'accompagnement validé dans le cadre de ce qui vient d'être exposé ou qui sont titulaires de certains titres délivrés au terme de formations liées à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises ou à l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises. Parmi les conditions auxquelles est subordonnée l'obtention de l'incitant figure l'obligation de s'inscrire dans un programme de « *suivi post-crétation* » organisé notamment par les structures dont il a été question dans le premier volet.

⁷ Contrairement au raisonnement qui sous-tend l'avant-projet, il ne se déduit donc nullement de la considération générale formulée par la Cour constitutionnelle dans le considérant B.14.2 de son arrêt n° 141/2015 du 15 octobre 2015 (selon lequel il résulte des travaux préparatoires de la loi spéciale du 8 août 1988 que « la politique de l'emploi est davantage axée sur les demandeurs d'emploi qu'ils soient ou non chômeurs ainsi que sur les programmes de remise au travail de chômeurs ») que la désignation des demandeurs d'emploi comme bénéficiaires exclusifs d'un dispositif régional serait une condition suffisante pour que ce dispositif entre dans les compétences attribuées aux régions en matière de politique de l'emploi. Encore faut-il en effet que le dispositif concerné puisse être adopté sur le fondement d'une des compétences dont disposent les régions dans le cadre de l'énumération reprise à l'article 6, § 1^{er}, IX, de la loi spéciale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par direction territoriale du Forem, un comité de validation élargi est chargé, sur la base des critères prévus dans l'avant-projet, de classer les demandes d'incitant, classement qui lie le Gouvernement au moment de l'octroi de l'incitant.

Ainsi conçu, il y a lieu de constater que, considéré globalement, l'avant-projet s'inscrit à titre principal dans l'aide à la création d'entreprise, qui relève des compétences régionales au titre de l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi spéciale qui confère aux régions, en ce qui concerne l'économie, la matière de la politique économique, laquelle comprend la politique d'expansion économique⁸. En effet, l'aspect prédominant du dispositif intégré envisagé consiste bien à offrir une aide matérielle, technique et intellectuelle en vue de l'élaboration et de l'initiation d'un projet de création d'entreprise, d'une part, et une aide financière en vue d'assurer la pérennisation d'une entreprise individuelle déjà effectivement démarrée d'autre part⁹.

Ce constat est pour autant que de besoin encore confirmé par la considération que la structure d'accompagnement à l'autocréation d'emploi envisagée dans l'avant-projet est notamment reconnue si elle prend la forme d'une coopérative d'activités visée à l'article 80, 1^o, de la loi du 1^{er} mars 2007 'portant des dispositions diverses (III)' dont l'objet social porte sur l'accompagnement des candidats-entrepreneurs définis comme étant les personnes visées à l'article 80, 2^o, de la même loi du 1^{er} mars 2007. Or, dans l'avis 41.594/1-2-3-4 qu'elle a donné le 8 novembre 2006 sur ces dispositions, la section de législation avait déjà observé que la matière du règlement organique des coopératives d'activités s'adressant à des chômeurs difficiles à placer et conçues comme des structures chargées de les accompagner en tant que candidats-entrepreneurs et de les encadrer dans le but d'entamer une activité indépendante relevait de la compétence attribuée aux régions en matière de politique économique par l'article 6, § 1^{er}, VI, 1^o, de la loi spéciale.

⁸ Sur ce que la politique en matière d'expansion économique est incluse dans la notion de politique économique au sens de l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi spéciale, voir l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 52/92 du 9 juillet 1992 et l'avis 25.264/1 donné le 10 octobre 1996 par la section de législation sur un avant-projet de décret devenu le décret de la Région flamande du 15 avril 1997 'tot regeling van de toekenning van een waarborg als verliesgarantie voor het verstrekken van risicokapitaal' (*Doc. parl.*, Parl. fl., 1996-1997, n° 473/1).

⁹ Compte tenu de ce que l'avant-projet examiné fusionne les deux décrets préexistants dont il a été question ci-avant, il n'y a pas lieu de se demander si, à la condition de faire l'objet d'un décret ayant pour seule finalité d'agréer et de subventionner les structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi, les services que ces structures accomplissent gratuitement au profit de demandeurs d'emploi inoccupés pourraient sous certains de leurs aspects faire l'objet d'une réglementation adoptée par la Région wallonne au titre des compétences transférées qu'elle exerce dans la matière visée à l'article 4, 16^o, de la loi spéciale (sur la difficulté à rattacher l'élément prépondérant d'une situation juridique réglée entre la matière régionale de la politique économique et celle, communautaire transférée, de la reconversion et du recyclage professionnels au sujet d'aides à l'entrepreneuriat pouvant notamment prendre la forme d'un remboursement d'heures de formation suivies par un porteur de projet, voir l'avis 60.078/2 donné le 10 octobre 2016 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré', *doc. parl.*, Parl. wall., 2016-2017, n° 631/1, pp. 8-11).

4. En conclusion, l'avant-projet règle donc la matière visée à l'article 6, § 1^{er}, VI, 1°, de la loi spéciale et son champ d'application ne peut en conséquence être limité à la région de langue française.

Les adaptations de texte qui sont rendues nécessaires par ce constat seront signalées dans les observations particulières.

B. L'avant-projet et le droit de l'Union européenne

1. Selon l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'avant-projet, l'agrément institué par ce dernier est uniquement destiné à permettre l'obtention des subventions visées à l'article 2, § 1^{er}, de l'avant-projet.

Par conséquent, les modalités de cet agrément ne doivent pas être contrôlées par référence à la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 'relative aux services dans le marché intérieur' puisque le considérant 10 de cette dernière stipule que

« la présente directive ne porte pas sur les critères d'accès de certains prestataires aux fonds publics, lesquels incluent en particulier les critères établissant les conditions dans lesquelles des prestataires sont habilités à recevoir un financement public, y compris les conditions contractuelles spécifiques, et en particulier les normes de qualité auxquelles est subordonnée la réception de fonds publics, par exemple pour les services sociaux ».

2. Il ne saurait être exclu que les missions attribuées aux S.A.A.C.E. que l'avant-projet subventionne, ou certaines d'entre-elles, puissent s'analyser comme des activités économiques qui pourraient être effectuées par des prestataires de service ayant la qualité d'entreprise pour l'application du droit de l'union européenne. Ces missions concernent en effet des activités d'accompagnement, de conseil, de suivi et de mise en situation de porteurs de projets à l'autocréation d'emploi ayant pour objectif le développement d'une activité économique et elles peuvent notamment prendre la forme de mise à disposition de matériel et de locaux, de conseils en matière d'élaboration de plans financiers, de marketing, de gestion de ressources humaines, d'informatique et de réglementations commerciales, fiscales, sociales et comptables. Eu égard au caractère concurrentiel du marché sur lequel peut évoluer une S.A.A.C.E., leur octroyer des subventions pourrait être considéré comme une aide d'état qui doit en principe être notifiée à la Commission européenne sur la base de l'article 108, alinéa 3, TFUE.

En l'espèce, il paraît raisonnable de considérer qu'à certains égards, les missions prestées par les S.A.A.C.E. peuvent constituer des activités économiques.

Certes, au regard de ce qui précède, il pourrait ressortir du texte de l'avant-projet que son auteur entend se prévaloir d'une exonération de notification à la Commission européenne pour le motif que la subvention envisagée au bénéfice de la

S.A.A.C.E. s'analyserait comme une compensation de service public octroyée à un service d'intérêt économique général ¹⁰.

Ce point de vue ne pourrait cependant être suivi.

En effet, l'article 3 de la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 'relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général' n'exempte les compensations concernées de l'obligation de notification dans le cadre du régime du contrôle des aides d'état que dans la mesure où les conditions énoncées par cette décision sont remplies.

Or, de ce point de vue, la comparaison entre l'article 4 de l'avant-projet, qui détermine le mode de calcul et les paramètres selon lesquels la subvention en faveur des S.A.A.C.E. est déterminée, et les critères à prendre en compte pour établir cette subvention selon la décision 2012/21/UE suffit pour établir que tel n'est pas le cas en l'espèce ¹¹.

Par conséquent, sauf si l'auteur de l'avant-projet peut se prévaloir d'un motif d'exemption de notification fondé sur une autre base juridique ¹², il convient de procéder à la

¹⁰ Voir les articles 1^{er}, alinéa 1^{er}, 13°, et alinéa 3, 2, § 1^{er}, alinéa 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, de l'avant-projet.

¹¹ De manière générale, la section de législation a déjà été amenée à constater que des dispositions se bornant à affirmer en substance que l'agrément d'une structure « peut être accompagné d'un mandat chargeant » la structure agréée « de la gestion d'un S.I.E.G. » et à habiliter le Gouvernement à « détermine[r] les modalités du mandat » ne pouvaient suffire pour considérer qu'il est satisfait aux obligations qui se déduisent des divers instruments juridiques de l'Union, dont la décision précitée de la Commission européenne, qui, se fondant eux-mêmes sur la jurisprudence de la Cour de Justice en la matière, ont déterminé les conditions à remplir pour que des compensations de service public ne constituent pas des aides d'État. En substance, sont successivement analysés : – la question de savoir si l'on est ou non en présence d'un service d'intérêt économique général ; – les conditions à remplir pour charger correctement un prestataire d'effectuer des obligations de service public ; – les paramètres à prendre en compte pour calculer la compensation ; – la nécessité d'éviter toute surcompensation ; – les règles à respecter pour sélectionner le ou les prestataires du service. Au regard du degré de détail et d'exigence des règles prévues dans les instruments juridiques de l'Union relatifs à la question (à savoir principalement la Communication du 20 décembre 2011 de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général, le règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 'relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général', la décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 'relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général' et la communication de la Commission concernant l'encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public), les articles 1^{er}, alinéa 1^{er}, 13°, et alinéa 3, 2, § 1^{er}, alinéa 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, de l'avant-projet sont inopérants pour, à eux-seuls, permettre d'établir que les critères visés ci-dessus sont rencontrés. Comme le commentaire de l'article 1^{er} de l'avant-projet paraît en exprimer l'intention, il appartient donc à l'auteur de l'avant-projet de s'en assurer et au Gouvernement de mettre en œuvre les habilitations, qu'il recevra éventuellement, dans le respect des règles précitées.

¹² Dans le délai imparti, la section de législation n'a pas pu examiner plus avant cette question et, quant aux relations à établir entre le règlement *de minimis* et le règlement général d'exemption par catégorie, renvoie de manière générale à l'avis 60.077/2 donné le 10 octobre 2016 sur un avant-projet de décret 'portant octroi d'aides,

notification de l'avant-projet à la Commission européenne puisque les aides d'état non notifiées sont en soi illégales¹³ (même dans l'hypothèse où elles se seraient avérées compatibles avec le droit de l'Union dans l'hypothèse où elles auraient été notifiées) et que cette illégalité doit être soulevée même d'office par tout juge¹⁴, sans que les bénéficiaires de l'aide puissent se prévaloir d'une confiance légitime suscitée par l'octroi de l'aide pour s'opposer au remboursement de cette dernière (avec intérêts)¹⁵. Le juge national – en ce compris la Cour Constitutionnelle¹⁶ – est compétent pour établir qu'une mesure doit être considérée comme une aide d'état à notifier à la Commission avant de pouvoir être mise en œuvre¹⁷.

Il va de soi que la Commission européenne pourra toujours, par exemple sur la base d'une analyse économique à l'appui de laquelle des informations pourront lui être fournies qui ne figureraient pas au dossier transmis à la section de législation, décider que la mesure en cause dans l'avant-projet ne constitue pas une aide d'état ou, si elle en constitue une – ce qu'elle seule peut décider –, qu'elle est compatible avec le marché intérieur au sens de l'article 107, alinéa 3, TFUE. Pour que la Commission puisse aboutir à cette conclusion, il convient d'abord que la mesure lui soit notifiée, ce qui constitue précisément la *ratio legis* de l'obligation de notification prévue à l'article 108, alinéa 3, TFUE.

C. L'avant-projet et le principe d'égalité

1. Il a été expliqué dans les observations générales sous le point A que l'auteur de l'avant-projet a fait des personnes ayant la qualité de demandeurs d'emploi inoccupés les seuls bénéficiaires potentiels de l'aide qu'il envisage pour ainsi s'assurer que l'avant-projet réglerait la matière de la politique de l'emploi plutôt que celle de l'économie.

Dès lors que tel n'est pas le cas et que l'avant-projet s'inscrit en réalité dans la mise en œuvre de la compétence liée à la politique économique, la question se pose de savoir s'il est bien justifié, au regard du principe d'égalité, que les destinataires de la mesure envisagée soient limités aux seuls « porteurs de projet » tel que l'avant-projet les circonscrit.

au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré'.

¹³ C.J.U.E., 8 décembre 2011, (*Residex Capital IV*), C-275/10, point 28.

¹⁴ C.J.U.E., 18 juillet 2007, (*Lucchini*), C-119/05, point 61.

¹⁵ C.J.U.E., 20 mars 1997, (*Alcan*), C-24/95 ; sur la question, voir aussi N. DE VOS, « De rol van het Europese en het Belgische vertrouwensbeginsel bij de terugvordering van Europese subsidies en staatsteun », *R.W.*, 2012-2013, p. 130-131, numéros 26 et 30.

¹⁶ C.C., 7 novembre 2013, n° 145/2013, B.2.2.

¹⁷ C.C., 6 avril 2011, n° 50/2011, B.12.3.1. à B.12.3.4.

Dans l'avis qu'il a donné sur l'avant-projet, le Conseil économique et social de Wallonie a fait part des observations suivantes quant au « public-cible » choisi pour l'octroi de l'incitant à l'autocréation d'emploi :

« Modification du champ d'application de l'incitant »

Le CESW a examiné avec attention la teneur et les conséquences de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 octobre 2015 concernant les questions préjudicielles posées par le Conseil d'État sur le dispositif de soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal, dit 'dispositif Airbag'. Il a également pris connaissance de l'arrêt de la même Cour du 14 juillet 2016, intervenu après la première lecture de l'avant-projet de décret et qui annule les mots 'pour la partie de langue française' du décret du 27 octobre 2011.

Le Conseil relève que suite au premier arrêt, le Gouvernement a choisi de conforter la mise en œuvre de l'incitant dans le cadre de la compétence emploi. Ainsi, il a modifié le champ d'application de la mesure en termes de bénéficiaires en recentrant le public cible sur les demandeurs d'emploi. Parallèlement, il a voulu renforcer les actions de soutien durant la préparation et, le cas échéant, la phase de test du projet ainsi que l'articulation avec les structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi, en intégrant les dispositions relatives à l'incitant Airbag dans le décret relatif aux SAACE.

Impact du ciblage

Le CESW note que ces décisions telles que transcrites dans l'avant-projet de décret soumis à l'avis du Conseil ont pour conséquence l'exclusion de la majorité des indépendants à titre complémentaire du bénéfice de l'incitant à l'autocréation d'emploi. Il souligne que l'évaluation du dispositif Airbag réalisée par le FOREM après trois années d'activité montre que ce public (pris au sens strict ¹⁸) représente 20 % des décisions d'octroi sur la période considérée.

En outre, le Conseil souligne que l'avant-projet de décret exclut aussi du bénéfice de l'incitant les travailleurs salariés qui souhaitent s'installer comme indépendant à titre principal, quand bien même seraient-ils titulaires d'une formation de chef d'entreprise ou d'un titre équivalent. Le Conseil remarque que l'évaluation précitée rappelle la double création d'emplois dans le cas des salariés. Cette évaluation estime à 321 unités en trois ans le nombre de postes de travail précédemment occupés par les bénéficiaires de l'incitant et libérés suite à leur transition professionnelle (sans pour autant chiffrer le nombre d'embauches compensatoires réalisées).

Articulation avec les décisions fédérales

Le CESW note que, ce 30 septembre 2016, le Gouvernement fédéral a adopté un arrêté royal ¹⁹ visant à faciliter la combinaison entre le bénéfice d'une allocation de

¹⁸ *Note de l'avis cité* : C'est-à-dire sans considérer les indépendants à titre complémentaire ayant finalisé un processus d'accompagnement pré-créeation auprès d'une SAACE ou disposant d'un diplôme de formation de chef d'entreprise ou d'un autre titre équivalent, et pouvant par ce biais accéder au bénéfice de la mesure, à condition d'être demandeur d'emploi inoccupé (ou assimilé).

¹⁹ *Note de l'avis cité* : Arrêté royal modifiant les articles 36, 37, 38, 42, 42bis, 48, 118, 130, 133 et 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et y insérant un article 139/1, insérant un article 3/1 dans l'arrêté royal du 2 juin 2012 portant exécution du Chapitre 6 de la loi du 12 avril 2011 modifiant la loi du 1^{er} février 2011 portant la prolongation de mesures de crise et l'exécution de l'accord interprofessionnel, et exécutant le compromis du Gouvernement relatif au projet d'accord interprofessionnel et insérant un

chômage et le statut d'indépendant à titre complémentaire. Il invite, d'une part, à porter une attention particulière à ces dispositions, en articulation avec le contenu de l'avant-projet de décret wallon, et, d'autre part, à examiner les conséquences possibles de cette réforme sur le public potentiel des bénéficiaires de l'incitant à l'autocréation d'emploi.

Positions quant au ciblage

Comme exposé dans son avis A.1033 du 11 avril 2011 sur l'avant-projet de décret relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal, le Conseil rappelle l'importance de la promotion de la création d'activités économiques et d'emploi, qui passe notamment par la création d'activités indépendantes.

Au-delà du débat sur la compétence ministérielle de laquelle relève le dispositif Airbag et sur le champ d'application territorial en découlant, les organisations membres du Conseil, à l'exception de la FGTB, demandent que l'incitant puisse continuer à bénéficier aux différentes catégories de publics actuellement visées par le décret du 27 octobre 2011.

Ces organisations soulignent que, dans l'évaluation du dispositif, constatant la part faible et décroissante des indépendants à titre complémentaire parmi les bénéficiaires, le FOREM met en avant la nécessité de favoriser ce public 's'agissant du premier public cible' de l'incitant et de prendre des mesures pour l'attirer vers le dispositif. Le Comité de sélection invite aussi à donner plus de poids aux demandes introduites notamment par ce public-cible.

Les mêmes organisations ajoutent que, dans le cas d'un travailleur salarié indépendant à titre complémentaire qui s'installe comme indépendant à titre principal, le bénéfice en termes de création d'emplois est double puisqu'à l'autocréation d'emploi s'ajoute la libération d'un poste de travail salarié.

La FGTB ne partage pas la position des autres organisations. Cette organisation soutient le renforcement du lien entre le dispositif Airbag et la politique de l'emploi à travers le recentrage de l'incitant sur l'unique public des demandeurs d'emploi inoccupés ou assimilés.

Le FGTB considère que ces bénéficiaires doivent constituer une priorité dans l'utilisation des budgets de la compétence ministérielle en matière d'emploi, d'autres enveloppes pouvant le cas échéant intervenir pour soutenir les porteurs de projets ne répondant plus aux critères davantage ciblés établis par l'avant-projet de décret. Cette position est d'autant plus justifiée au regard des dispositions fédérales adoptées tout récemment. En effet, en facilitant le cumul entre le bénéfice des allocations de chômage et le statut d'indépendant à titre complémentaire, cette réforme augmentera indubitablement le public potentiel pouvant solliciter le bénéfice de l'incitant wallon à l'autocréation d'emploi.

En outre, pour la FGTB, si l'aide financière Airbag peut apporter un soutien décisif pour encourager la transition professionnelle d'un demandeur d'emploi au lancement de son activité comme indépendant à titre principal, l'obtention de l'incitant

n'apparaît pas déterminante pour les indépendants à titre complémentaire qui, pour la plupart, retirent déjà des revenus de leur activité.

Enfin, cette organisation ajoute que le souci de maîtrise budgétaire impose un ciblage accru de la mesure sur les bénéficiaires pour lesquels l'aide apparaît effectivement essentielle ».

Compte tenu des observations de fait reprises dans cet avis, l'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de pouvoir justifier, au regard du principe d'égalité, le choix du public-cible visé par l'aide consentie en intégrant dans ses justifications la considération que l'aide concernée règle la matière de la politique économique et non celle de l'emploi.

2. Il résulte des articles 10, § 3, et 12 de l'avant-projet que l'octroi de l'incitant qu'il prévoit au profit de la personne qui s'installe comme travailleur indépendant sera réglé sur la base d'un classement émanant d'un comité de validation élargi constitué par direction territoriale du Forem.

À ce sujet, le Conseil économique et social de Wallonie a notamment fait observer ce qui suit :

« Le Conseil relève que l'avant-projet de décret confie au Comité de validation de chaque SAACE la mission 'd'examiner et de remettre au Ministre des avis sur les demandes de l'incitant Le Comité de validation propose également au Ministre un classement [...] ' (article 10, § 1^{er}, 5°). Pour l'examen de ces dossiers, chaque Comité est élargi à des représentants de l'IFAPME, de la DG06 et de l'AEI (article 10, § 2, 5°).

Pour le CESW, d'un point de vue opérationnel, cette option n'apparaît pas la plus pertinente. Dans un souci d'efficacité et d'égalité de traitement des porteurs de projets, il recommande plutôt de maintenir un seul Comité de sélection, au niveau wallon et en dehors des SAACE, comme cela existe actuellement sur base du décret du 27 octobre 2011 (art. 7). En effet, seule une instance unique peut assurer le développement d'une jurisprudence uniforme et cohérente dans l'examen et le classement des dossiers de demande de l'incitant ».

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de pouvoir justifier que le système qu'il institue permet un traitement égal de tous les porteurs de projet alors même que l'octroi des incitants se réalise sur la base de classements émanant de plusieurs instances différentes qui, par définition, ne sont pas appelées à connaître de toutes les demandes et donc à pouvoir les comparer les unes par rapport aux autres.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

Dans la formule de présentation de l'avant-projet de décret, les mots « Parlement de Wallonie » seront remplacés par le mot « Parlement »²⁰.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. À l'alinéa 1^{er}, 6°, comme suite à l'observation générale A, la disposition doit prévoir que l'inscription visée doit être faite auprès de l'Office wallon de la formation professionnelle ou auprès de l'Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft (Office de l'emploi de la Communauté germanophone).

2. À l'alinéa 1^{er}, 15°, il n'est pas d'usage d'insérer du droit matériel dans une définition. Les exigences qui sont posées par la disposition examinée en ce qui concerne la nature de la relation qui peut ou non s'établir entre la S.A.A.C.E. et son partenaire principal et les effets de ce partenariat sur le contrôle exercé par la Région wallonne trouveraient mieux leur place dans un nouvel article à insérer dans le chapitre 2 de l'avant-projet portant sur les conditions d'agrément de la S.A.A.C.E.

Par ailleurs, en adoptant une telle disposition, l'auteur de l'avant-projet veillera à ne pas dénaturer l'organisation et le fonctionnement des associations sans but lucratif tels que ceux-ci sont réglés par la loi du 27 juin 1921 'sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations'.

Article 2

1. Au paragraphe 2, alinéa 2, il est renvoyé aux « subventions visées aux alinéas 1^{er} et 2 ».

Ce renvoi est erroné : n'y-a-t-il pas plutôt lieu de renvoyer aux subventions visées « au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et à l'alinéa 1^{er} » ?

2. Par ailleurs, eu égard à l'article 4, § 4, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet, il n'apparaît pas clairement si les subventions aux S.A.A.C.E. sont soumises au plafond prévu pour les aides *de minimis* ou à celui prévu dans un règlement d'exemption par catégorie²¹.

²⁰ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », formules F 4-1-10-2 et F 6.

²¹ Il est renvoyé sur ce point à la note de bas de page 12.

Le texte de l'avant-projet sera clarifié pour lever tout doute sur cette importante question.

Article 3

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, il faut écrire, compte tenu de l'observation générale A, « situé en Région wallonne » plutôt que « situé en Région de langue française ».

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8^o, la disposition doit être adaptée pour permettre son application à la partie du territoire de la Région wallonne qui n'est pas couverte par un Bassin Enseignement-Formation-Emploi au sens de l'accord de coopération du 20 mars 2014 dont, par ailleurs, il doit être fait mention avec son intitulé exact à savoir l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi'.

L'observation vaut *mutatis mutandis* pour le 12^o, lequel se réfère également à un décret dont le champ d'application territorial est limité à la région de langue française.

3. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 17^o, c), la question se pose de savoir si l'intention est bien d'écarter toute personne qui se serait vue par le passé privée des droits énoncés alors même qu'une telle décision aurait déjà épuisé ses effets. La question se pose d'autant plus que pour les autres motifs d'interdiction, il est parfois requis que la cause qui les fonde se soit produite « dans les cinq ans précédant la demande d'agrément ».

Article 4

Il est renvoyé à l'observation 2 sous l'article 2 pour ce qui concerne le paragraphe 4, alinéa 1^{er}.

Article 5

Alors que l'article 3 de l'avant-projet détaille les conditions d'agrément des S.A.A.C.E., l'article 5 charge le Gouvernement de déterminer les conditions dans lesquelles un agrément peut être renouvelé.

Pareille habilitation doit être explicitement limitée à la procédure à suivre en matière de renouvellement d'agrément.

Article 7

1. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, la section de législation n'aperçoit pas comment le système mis en place, qui prévoit la possibilité d'une validation par défaut de décision dans le délai, pourrait aboutir à un traitement égalitaire des demandeurs entre ceux qui présentent un projet qui n'est pas validé et ceux qui présentent un projet validé par défaut.
2. Au paragraphe 2, alinéas 4 et 6, en tant que l'avant-projet se réfère à un décret uniquement applicable en région de langue française, il est renvoyé à l'observation générale A et à l'observation 2 sous l'article 3.
3. L'auteur de l'avant-projet n'est pas compétent pour énoncer la règle au paragraphe 3, alinéa 2, de l'avant-projet. Cette disposition sera omise.

Article 8

1. En tant que l'alinéa 1^{er}, 1^o, a) et b), se réfère à des dispositions qui ne s'appliquent pas dans la région de langue allemande, il est *mutatis mutandis* renvoyé à l'observation 2 sous l'article 7.
2. À l'alinéa 1^{er}, 3^o, compte tenu de l'observation générale A, il faut écrire « sur le territoire de la Région wallonne » et non « sur le territoire de la Région de langue française ».

Article 9

L'alinéa 1^{er}, 9^o, n'est admissible en ce qu'elle concerne des interdictions prononcées il y a longtemps et qui ont épuisé leurs effets.

La disposition sera revue.

Article 10

1. Au paragraphe 3, alinéas 4 et 5, il faut écrire « visés à l'alinéa 3, » et non « visés à l'alinéa 2 ».
2. Au paragraphe 4, alinéa 2, il revient au législateur de fixer les éléments essentiels du montant et des conditions de défraiement ; à tout le moins, le commentaire de l'article sera complété.

Article 12

1. Il est renvoyé à l'observation générale C.2 quant au respect du principe d'égalité.
2. La pertinence du critère de sélection prévu à l'article 12, alinéa 1^{er}, 5°, n'apparaît pas dans le cadre d'une mesure mettant en œuvre les compétences exercées par la Région wallonne en vertu de l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Article 14

La section de législation s'interroge sur la portée de la disposition, compte tenu des articles 57 et suivants du décret du 15 décembre 2011 'portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique'.

Article 18

Le décret visé doit être identifié par sa date correcte.

Article 19

1. Eu égard au fait que l'avant-projet paraît former un tout indissociable, la section de législation n'aperçoit pas pourquoi le Gouvernement devrait pouvoir prévoir son entrée en vigueur « disposition par disposition ».

Il y a lieu de réétudier la pertinence de cette formulation.

2. La manière dont la disposition est rédigée place la section de législation dans l'impossibilité de donner un avis sur la date qui sera finalement choisie comme date ultime à laquelle le décret en projet entrera en vigueur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY